



Chronological no. - N° consécutif 161-1991-1992
File reference no. - N° de référence du dossier

**BAND COUNCIL RESOLUTION
RÉSOLUTION DE CONSEIL DE BANDE**

NOTE: The words "from our Band Funds" "capital" or "revenue", whichever is the case, must appear in all resolutions requesting expenditures from Band Funds.
 NOTA: Les mots "des fonds de notre bande" "capital" ou "revenu" selon le cas doivent paraître dans toutes les résolutions portant sur des dépenses à même les fonds des bandes.

		Cash free balance - Solde disponible	
The council of the Le conseil de ABENAKIS DE WOLINAK		Capital account Compte capital	\$ _____
Date of duly convened meeting Date de l'assemblée dument convoquée	D-J 2 9	M 0 1	Y-A 9 2
		Province QUEBEC	Revenue account Compte revenu
			\$ _____

DO HEREBY RESOLVE:
DÉCIDE, PAR LES PRÉSENTES:

Le Conseil de bande de Wôlinak A RESOLU de mettre en application les règlements administratifs (by-laws) adoptés en assemblée générale régulière le 7 janvier 1992.

Les règlements sont en annexe de la présente résolution.

200-19



Quorum TROIS (3)

(Councillor - Conseiller)

(Councillor - Conseiller)

(Councillor - Conseiller)

Raymond Benaud
(Chief - Chef)

Christiane Paillé
(Councillor - Conseiller)

Armand St-Onge
(Councillor - Conseiller)

(Councillor - Conseiller)

(Councillor - Conseiller)

(Councillor - Conseiller)

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY - RÉSERVÉ AU MINISTÈRE					
Expenditure - Dépenses	Authority (Indian Act Section Autorité (Article de la Loi sur les Indiens)	Source of funds Source des fonds <input type="checkbox"/> Capital <input type="checkbox"/> Revenue <input type="checkbox"/> Revenu	Expenditure - Dépenses	Authority (Indian Act Section Autorité (Article de la Loi sur les Indiens)	Source of funds Source des fonds <input type="checkbox"/> Capital <input type="checkbox"/> Revenue <input type="checkbox"/> Revenu
Recommending officer - Recommandé par			Recommending officer - Recommandé par		
_____ Signature		_____ Date	_____ Signature		_____ Date
Approving officer - Approuvé par			Approving officer - Approuvé par		
_____ Signature		_____ Date	_____ Signature		_____ Date

BANDE DES ABÉNAKIS

DE WÔLINAK

RÈGLEMENT N° 91-01

**CONCERNANT L'ORDRE PUBLIC DANS LA RÉSERVE
INDIENNE DE WÔLINAK.**

ATTENDU QUE les alinéas C), D), Q) ET R) de l'article 81 de la Loi sur les Indiens donnent au Conseil de Bande le pouvoir d'établir des règlements concernant l'ordre public dans la Réserve;

ATTENDU QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak considère qu'il est opportun et dans le plus grand intérêt des résidents de la Réserve de régler l'ordre public dans les limites de la réserve de Wôlinak;

À CES CAUSES, le Conseil des Abénakis de Wôlinak ordonne et statue ce qui suit, à savoir:

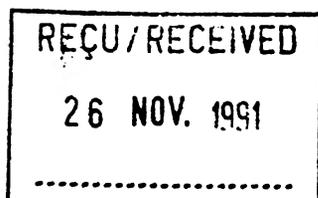
ARTICLE 1. *Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:*

"Conseil de Bande":

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak

"Réserve":

La réserve indienne de Wôlinak, telle que définie au registre des Terres tenu par le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada.



ARTICLE 2. *Le propriétaire, l'administrateur, le locataire ou tout groupe responsable d'un endroit public à l'intérieur de la Réserve est tenu de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir l'ordre public dans le local.*

ARTICLE 3. **DÉFINITION**

Pour l'interprétation du présent règlement "ENDROIT PUBLIC" signifie:

Tout endroit à l'intérieur ou à l'extérieur accessible au public en général, que la propriété ou l'administration en soit publique, communautaire ou privée et comprend plus spécifiquement, mais non exclusivement, un bureau administratif, une école, une salle communautaire, une église, un aréna, un gymnase, une salle de danse, une salle d'amusement, un commerce, un terrain de jeu, un stade, un parc et les rues et trottoirs de la Réserve.

ARTICLE 4. *En plus des dispositions contenues à l'article 3 du présent règlement, est considéré troubler l'ordre public, quiconque dans un endroit public:*

- A) *se bat;*
- B) *est ivre;*
- C) *tient des propos indécents ou injurieux envers autrui;*
- D) *indispose, moleste ou attaque autrui.*

ARTICLE 5. *Tout membre du Service de la Police Amérindienne est autorisé à entrer, visiter et inspecter tout endroit public pour s'assurer du maintien de l'ordre public. Il est, de plus, autorisé d'y expulser toute personne qu'il voit en train de troubler l'ordre public, sur demande du responsable des locaux.*

ARTICLE 6. Quiconque commet une infraction visée par le présent règlement est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus trente (30) jours ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

ADOPTÉ à une assemblée générale du Conseil de Bande de Wôlinak, tenue à Wôlinak le 7
juillet 1992.

Raymond Murray

CHEF

André Bernard

CONSEILLER

Christian R. P. R. R.

CONSEILLER

Jacques A. Bouchard

CONSEILLER

CONSEILLER